

## Arrêt

n°95 896 du 28 janvier 2013  
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, prise le 4 octobre 2011 et notifiée le 14 octobre 2011, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 novembre 2011 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. KALONDA loco Me L. JADIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en octobre 2006.

1.2. Le 13 octobre 2009, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi et de l'instruction du 19 juillet 2009, laquelle a été actualisée les 8 janvier 2011 et 8 août 2011.

1.3. En date du 4 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [Y.M.] déclare être arrivé en Belgique en octobre 2006, muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base du point 2.8B de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Toutefois, l'intéressé ne peut se prévaloir dudit critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009, car il lui revenait d'apporter un contrat de travail dûment complété; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, Monsieur [Y.M.] produit une promesse d'engagement de la part de l'S.P.R.L. Rexan service datée du 29/09/2009 et non un contrat de travail. Cet élément ne saurait donc justifier la régularisation de son séjour.

Monsieur [Y.M.] invoque son long séjour, sa parfaite intégration (l'intéressé joint de nombreuses attestations de connaissances et attestations de fréquentations) et sa connaissance du français. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, un long séjour et une bonne intégration dans la société belge sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Quand (sic) au fait de connaître une des langues nationales ce n'est qu'une attitude naturelle. Ces éléments ne peuvent donc constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ».

1.4. En date du 14 octobre 2011, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 4 octobre 2011. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit : « Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°) ».

1.5. Le 20 décembre 2011, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi et de l'instruction du 19 juillet 2009, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 25 septembre 2012, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le 10 octobre 2012, il a introduit à l'encontre de ces actes un recours en suspension et en annulation auprès du Conseil de céans, lequel est toujours pendat.

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique des « principes généraux du droit administratif belge de la proportionnalité, du raisonnable, de la bonne administration et du devoir de minutie ; (...) des articles 8 et 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés individuelles ».

2.2. Elle estime qu'il n'est pas raisonnable que la partie défenderesse s'aperçoive plus de deux ans après l'introduction de la demande qu'une pièce importante manque au dossier et elle soutient que cela constitue également un manque de respect.

Elle souligne que « la présence au dossier d'une demande d'autorisation d'engager un travailleur étranger rendait évidente (sic) qu'un contrat d'emploi ou de salarié avait été conclu ».

Elle expose qu'entre septembre et décembre 2009, ni la partie défenderesse ni le Secrétaire d'Etat en fonction à l'époque n'ont prévenu les étrangers qu'une promesse d'embauche n'était pas suffisante dans le cadre de l'instruction du 19 juillet 2009 et qu'il fallait déposer un contrat de travail. Elle soutient que de nombreux demandeurs ont mal interprété les conditions d'accès à la régularisation et que cela démontre que l'instruction n'était pas claire.

Elle expose que l'instruction susmentionnée autorise le demandeur invoquant le point 2.8.2. à conclure, dans les trois mois de la décision de régularisation, un contrat d'emploi avec n'importe quel employeur, même s'il est différent de celui qui a signé le contrat joint au dossier. Elle considère dès lors que le contrat joint au dossier constitue une simple promesse d'embauche et elle reproche en conséquence à la partie défenderesse de distinguer une promesse d'embauche et un contrat d'emploi et de faire grief au requérant de ne pas avoir produit de contrat de travail.

### **3. Discussion**

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4°, de la Loi, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, a fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la Loi, renvoyant à l'article 39/69 de ladite loi, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la loi susvisée que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence. En ce qui concerne l'exposé des moyens requis, dans la mesure où le Conseil est amené, dans le cadre du contentieux de l'annulation, à statuer sur la légalité d'un acte administratif, l'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs.

Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe général de droit qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe de proportionnalité, le devoir de minutie et les articles 8 et 12 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles et principes précités.

3.2.2. En ce qu'il est pris du principe de bonne administration, le moyen unique est également irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2.3. Enfin, excepté l'argumentation ayant trait au principe du raisonnable (*cfr infra*), le Conseil constate qu'en termes de recours, la partie requérante se borne à présenter divers éléments de nature factuelle, à soulever diverses allégations et à émettre des griefs à l'encontre de la partie défenderesse mais qu'elle omet de désigner expressément la(les) règle(s) et/ou principe(s) de droit, en lien avec ces développements, qui aurai(en)t été violé(e)s) par la partie défenderesse.

A titre de précision, en ce qui concerne l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle, comme motivé à suffisance par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009 a annulé l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9 bis de la Loi.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2<sup>ème</sup> éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction.

3.3. Concernant la critique selon laquelle il n'est pas raisonnable que la partie défenderesse s'aperçoive plus de deux ans après l'introduction de la demande qu'une pièce importante manque au dossier, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.  
En outre, le fait que cela constitue éventuellement un manque de respect vis-à-vis du requérant est sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

**Article 3.**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE